



1105331101

DATE DEPOT :	2011-06-03
NUMERO DE DEPOT :	2011R053699
N° GESTION :	1995B04780
N° SIREN :	400478830
DENOMINATION :	ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
ADRESSE :	36 RUE DES ARTISTES 75014 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/04/30
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB du 30/04/11 -

95 B4780

AD du (AI - MJ)
30/04/11 (BH)

ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

06 du 30/04/11

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 130 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 36 RUE DES ARTISTES 75014 PARIS

400 478 830 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I

- 3 JUIN 2011

N° DE DÉPOT

R53699

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 AVRIL 2011

L'an deux mille onze,
et le trente Avril,

Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC, associé unique de la société ATELIER DE PORTZAMPARC, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- > Agrément d'un nouvel associé,
- > Agrément de cession de parts,
- > Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts autorisée,
- > Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique prend connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC et Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC, nouvelle associée, portant sur huit cent cinquante (850) parts.

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, il déclare agréer en qualité de cessionnaire :

UP

Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC,
demeurant à PARIS (Ville de Paris) 40, Avenue de Suffren,

en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société.

DEUXIÈME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts en date du 30 Avril 2011, précédemment autorisée, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

"Article 8 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de cent trente mille (130 000) Euros.

"Il est divisé en dix-sept mille (17 000) parts sociales de sept soixante-cinq (7.65) euros chacune, numérotées de 1 à 17000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC,	
" à concurrence de seize mille cent cinquante parts, ci	16 150 parts
" numérotées de 1 à 16 150.	
 "- Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC,	
" à concurrence de huit cent cinquante parts, ci	850 parts
" numérotées de 16 151 à 17 000.	
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit dix-sept mille parts, ci.....	17 000 parts

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate, suite aux cessions de parts sociales, la transformation de la Société en SARL est définitivement réalisée.

CP

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, followed by a small comma.Handwritten initials or a mark in black ink, resembling the letters 'CP' or a similar stylized signature.